



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

N° chrono : UDHSCSD/PR/ 2021 - 0127C

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 16 DECEMBRE 2020

Faurecia Sièges d'Automobiles

N° S3IC : 0059.01214

Commune(s): Magny-Vernois

Visite:					Régime:	
Priorité		Attributs S3IC n°1 : Attributs S3IC n°2 : Attributs S3IC n°3 :				

Liste des installations inspectées: Bâtiment R&D, Bâtiments HNI, Bâtiment L

Référentiel de l'inspection:

Rapport de l'inspection du 10 décembre 2019 (RAPVI)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 (AP1)
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2020 (AP2)

Personne(s) rencontrée(s):

Le directeur de l'établissement
La responsable HSE

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

Lors de la visite d'inspection :

- 3 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - Les résultats des mesures faites sur les ponts de rejets D1 et D2 montrent respectivement un dépassement de la valeur limite en MES et un dépassement des valeurs limites en MES et HC totaux.
 - Des fûts de déchets sont entreposés sans rétention au niveau de l'activité de R&D.
 - La quantité d'agents de démouillage à base de solvants était supérieure le jour de l'inspection au stockage maximum pris comme hypothèse dans l'étude de dangers.
- 4 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier ;

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
SUITES DONNÉES À L'INSPECTION DU 10 DÉCEMBRE 2019			
NC 1 (RAPVI)	Non-conformité n° 1 : les rejets en COV de l'émissaire « Ligne 9 Poste de retouches BAT.K » ne respectent pas la VLE de 50 mg/Nm ³ .	Absence d'observation	<p>L'exploitant a transmis le rapport de mesures du 18/06/2020 concernant les rejets de la ligne 9 (prélèvements effectués le 08/01/2020 et le 13/03/2020).</p> <p>Les résultats d'analyse montre, pour l'émissaire « LIGNE 9 POSTE DE RETOUCHE BAT.K », une concentration en COV de 63 mg/Nm³.</p> <p>L'aspiration de la ligne 9 n'a pas été remplacée comme initialement prévu, suite à un besoin sur un autre poste.</p> <p>L'exploitant a acheté un anémomètre à fil chaud pour vérifier le bon fonctionnement de l'aspiration.</p> <p>Cette valeur est supérieure à la VLE de 50 mg/Nm³ figurant dans l'arrêté préfectoral du 21/05/2007. Toutefois, elle est désormais inférieure à la nouvelle VLE pour cet émissaire applicable depuis le 10/11/2020 par prescription de l'AP2, qui est de 75 mg/Nm³.</p> <p>La non-conformité est soldée.</p>
OBS 1 (RAPVI)	Observation n° 1 : l'exploitant doit finaliser l'inventaire des ESP présents dans les groupes froids. Il transmettra la liste à l'inspection.	Demande de compléments	<p>L'exploitant a identifié <i>a priori</i> 4 groupes froids comprenant un ESP. La documentation des appareils a été retrouvée afin de déterminer leurs caractéristiques.</p> <p>Le prestataire de l'exploitant doit finaliser la liste prochainement. L'observation n'est pas soldée.</p> <p>Demande de compléments n° 1 : l'exploitant doit transmettre la liste finalisée des équipements sous pression.</p>
NC 2 (RAPVI)	Non-conformité n° 2 : les rejets en COV de l'émissaire « Ligne 8 Poste de retouches BAT.K » ne respectent pas la VLE de 50 mg/Nm ³ .	Absence d'observation	<p>L'exploitant a transmis le rapport de mesures du 19/03/2020 concernant les rejets des lignes 7 et 8 (prélèvements effectués le 09/01/2020 et le 10/01/2020).</p> <p>Les résultats d'analyse montrent, pour l'émissaire « LIGNE 8 POSTES DE RETOUCHES BAT.K », une concentration en COV de 45 mg/Nm³.</p> <p>La non-conformité est soldée.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
OBS 2 (RAPVI)	Observation n°2 : l'exploitant prendra en compte les remarques ci-dessus dans l'élaboration du plan de gestion des solvants.	Absence d'observation	Voir infra. L'observation est soldée.
OBS 7 (RAPVI)	Observation n° 7 : l'exploitant doit réparer l'indicateur de niveau de la cuve et s'assurer que celle-ci comprend bien a minima 540 m ³ .	Demande de compléments	Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'indicateur de niveau était toujours défectueux. L'observation n'est pas soldée. Demande de compléments n° 2 : l'exploitant doit transmettre les éléments justifiant qu'une action corrective a été prise pour réparer l'indicateur de niveau de la réserve d'eau du sprinklage.
NC 3 (RAPVI)	Non-conformité n° 3 : la commande manuelle pour le désenfumage du canton associé au bâtiment N n'est pas facilement accessible.	Demande de compléments	Un affichage a été mis en place pour identifier plus facilement la localisation de la commande manuelle de désenfumage. La non-conformité est soldée. L'exploitant a également commandé un audit de conformité des cantons de désenfumage. Le cas échéant, la commande pourrait être déplacée. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de cartons limitant l'accès à la commande. Demande de compléments n° 3 : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que la commande de désenfumage du bâtiment N est pleinement accessible (photographies).
OBS 8 (RAPVI)	Observation n° 8 : l'exploitant doit vérifier la conformité de la paroi et de la porte entre le local de charge de batterie et le stockage dans le bâtiment H.	Demande de compléments	L'exploitant a fait une demande de prestation pour évaluer la conformité de la paroi. Celle-ci a pris du retard du fait de la crise sanitaire. L'observation n'est pas soldée. Demande de compléments n° 4 : l'exploitant doit transmettre les résultats de la vérification de la conformité de la paroi entre le local de charge de batterie et e stockage dans le bâtiment H.
REJETS ATMOSPHÉRIQUES			
22.1 (APA)	Émissions canalisées : Les différents points de rejets en COV sont représentés sur le plan figurant en annexe 3. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les	Absence d'observation	L'exploitant a transmis les rapports de mesures de l'Apave réalisées en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> Les émissions en sortie de l'incinérateur de la ligne 9 sont inférieures aux valeurs limites d'émission (mesures faites le 06/01/2020). Le rendement mesuré de l'incinérateur est de 98 %. Les émissions issues des bâtiments B et C sont inférieures aux valeurs

Article	Prescription contrôlée						Constats	Commentaire																																								
	valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci- dessous :							limites d'émission (mesures faites du 13 au 15/01/2020). <ul style="list-style-type: none"> Les émissions de la ligne 7 et de la ligne 8 sont inférieures aux valeurs limites d'émission (mesures faites le 09/01/2020 et le 10/01/2020). Les émissions des lignes in situ sont inférieures aux valeurs limites d'émission (mesures faites le 07/01/2020). Les émissions du poste de retouche de ligne 9 sont supérieures aux valeurs limites d'émissions (cf. supra) 																																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Installation concernée</th> <th>Bâtiment</th> <th>Paramètre</th> <th>Concentration</th> <th>Flux</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">L9, sortie incinérateur</td> <td rowspan="4">K</td> <td>COV</td> <td>30 mg/Nm³</td> <td>0,4 kg/h</td> <td rowspan="4">Annuelle</td> </tr> <tr> <td>NO_x (en équivalent NO₂)</td> <td>100 mg/Nm³</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>50 mg/Nm³</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/Nm³</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Pulvérisation d'agents de démolage : Ligne D3, R&D, prototypes</td> <td>B et C</td> <td>COV</td> <td>110 mg/Nm³</td> <td>0,6 kg/h</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opérations de nettoyage : Lignes 7, 8, 9 Ligne in situ, prototypes, D3</td> <td>K L C</td> <td>COV</td> <td>75 mg/Nm³</td> <td>1,3 kg/h</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opérations de collage : Lignes 7, 8, 9, et D3 2 lignes in situ ligne prototypes</td> <td>K L C B</td> <td>COV</td> <td>50 mg/Nm³</td> <td>1,6 kg/h</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Injection mousse à base TDI : L9, R&D et prototypes</td> <td>K C B</td> <td>TDI</td> <td>20 mg/Nm³</td> <td>50 g/h</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Installation concernée	Bâtiment	Paramètre	Concentration	Flux	Fréquence de surveillance	L9, sortie incinérateur	K	COV	30 mg/Nm ³	0,4 kg/h	Annuelle	NO _x (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³	-	CH ₄	50 mg/Nm ³	-	CO	100 mg/Nm ³	-	Pulvérisation d'agents de démolage : Ligne D3, R&D, prototypes	B et C	COV	110 mg/Nm ³	0,6 kg/h		Opérations de nettoyage : Lignes 7, 8, 9 Ligne in situ, prototypes, D3	K L C	COV	75 mg/Nm ³	1,3 kg/h		Opérations de collage : Lignes 7, 8, 9, et D3 2 lignes in situ ligne prototypes	K L C B	COV	50 mg/Nm ³	1,6 kg/h		Injection mousse à base TDI : L9, R&D et prototypes	K C B	TDI	20 mg/Nm ³	50 g/h			
Installation concernée	Bâtiment	Paramètre	Concentration	Flux	Fréquence de surveillance																																											
L9, sortie incinérateur	K	COV	30 mg/Nm ³	0,4 kg/h	Annuelle																																											
		NO _x (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³	-																																												
		CH ₄	50 mg/Nm ³	-																																												
		CO	100 mg/Nm ³	-																																												
Pulvérisation d'agents de démolage : Ligne D3, R&D, prototypes	B et C	COV	110 mg/Nm ³	0,6 kg/h																																												
Opérations de nettoyage : Lignes 7, 8, 9 Ligne in situ, prototypes, D3	K L C	COV	75 mg/Nm ³	1,3 kg/h																																												
Opérations de collage : Lignes 7, 8, 9, et D3 2 lignes in situ ligne prototypes	K L C B	COV	50 mg/Nm ³	1,6 kg/h																																												
Injection mousse à base TDI : L9, R&D et prototypes	K C B	TDI	20 mg/Nm ³	50 g/h																																												
22.2 (APA)	<p>Les émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils issus des installations d'application d'agents de démolage devront respecter la valeur limite suivante :</p> <p>Émission Annuelle Cible = 18,5 g / pièce produite</p> <p>Cette émission annuelle cible concerne les installations de pulvérisation d'agents de démolage des lignes 7, 8, 9 et in situ des bâtiments K et L.</p>	Absence d'observation		<p>Le Plan de Gestion des Solvants pour l'année 2019 montre une émission annuelle cible de 16,22 g / pièce produite.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2020 définit une nouvelle émission annuelle cible de 15,5 g/pièce produite. Celle-ci sera applicable à compter des émissions de l'année 2021.</p>																																												
24 (APA) modifié par APC_2011	<p>Un plan de gestion des solvants est à mettre en place mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Il permet l'évaluation de la consommation en solvants de toutes</p>	Absence d'observation		<p>L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion des solvants pour l'année 2019.</p> <p>Vis-à- vis de l'observation n° 2 faite lors de l'inspection précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PGS mentionne bien qu'un agent démolant contenant des solvants est utilisé sur la ligne 11. 																																												

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>les activités exercées sur le site, en particulier l'encollage, le nettoyage et la pulvérisation d'agents de démolition. Il détermine pour chacune des activités la quantité d'émissions diffuses ainsi que le respect des valeurs limites d'émission.</p> <p>En tout état de cause, la quantité de Composés Organiques Volatils annuelle émise sur la totalité des installations (canalisée et diffuse) est plafonnée à 110 tonnes.</p> <p>Ce plan est transmis à l'inspecteur des installations classées au 31 décembre de chaque année, accompagné des actions engagées et planifiées visant à réduire leur consommation.</p>		<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant a mis en place des débitmètres pour améliorer la précision concernant la consommation de solvants utilisés lors des mesures des taux de captation des différentes aspirations. <p>Les émissions annuelles calculées sont de 138,7 t pour l'année 2019. Elles sont supérieures à la valeur limite de 110 t actuellement définie, mais inférieure à la valeur de 150 t demandée par l'exploitant et autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2020.</p> <p>Les émissions sont en augmentation notamment du fait d'une moins bonne aspiration vers l'oxydateur au niveau de la ligne 9. En effet, la mise en route d'une nouvelle aspiration au niveau de la zone insert, avec un débit trop important, a fait chuter le taux de captation des COV vers l'oxydateur thermique. L'aspiration de la zone insert a été mise à l'arrêt et un variateur de vitesse sur le ventilateur va être installé.</p> <p>L'exploitant avait également comme objectif de capter une partie de rejets de la ligne 7 vers l'oxydateur thermique. Les travaux de raccordement ont été faits mais le taux de captation s'est révélé très inférieur à l'attendu (3 % contre 30 % attendu). Une reprise des travaux est prévue fin 2020 pour remédier à cela.</p> <p>Vis-à-vis de la fiabilisation des quantités envoyées vers l'oxydateur thermique, l'utilisation des débitmètres lors des mesures des taux de captation n'a pas pu être faite du fait de problème de calibration sur ces matériels.</p> <p>Concernant les actions de réduction des consommations et de diminution des émissions, les projets de l'exploitant sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le fournisseur de l'agent démolant utilisé sur les lignes 7/8/11 a arrêté la fabrication de ce produit. Un nouvel agent démolant va donc être utilisé. Il aura un taux de COV similaire à celui actuellement utilisé mais l'exploitant espère pouvoir diminuer la consommation par pièce produite. La résolution des problèmes d'aspiration sur les lignes 7 et 9 devrait permettre une augmentation de la quantité de solvants envoyés vers l'oxydateur thermique pour destruction. L'exploitant va privilégier l'utilisation à charge maximale de la ligne 9, dont la majorité des émissions est envoyée vers l'oxydateur thermique. Cela est rendu possible par une diminution des produits fabriqués à base de TDI et à un report de production des produits à base de MDI sur la ligne 9. L'exploitant effectue un suivi plus fin et plus fréquent de la consommation d'agents démolants par pièce produite, grâce à l'installation des débitmètres, ce qui permet de détecter des dérives.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
REJETS AQUEUX			
19.1 (AP1)	<p>L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l - MES : < 35 mg/l - HC totaux : < 10 mg/l <p>En cas de rejet d'eaux d'extinction suite à un incendie, des paramètres complémentaires pertinents sont analysés. Tout rejet d'eaux d'extinction dans le milieu naturel est interdit sans accord préalable de l'inspection des installations classées.</p>	Non-conformité	<p>L'exploitant a transmis le rapport de mesures des rejets aqueux du 20/03/2020 (prélèvements réalisés le 11/02/2020 et le 10/03/2020).</p> <p>Les résultats montrent des dépassements des valeurs limites pour les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compresseurs d'air bâtiment F-K : concentration en HC totaux de 39,2 mg/l • Rejet D1 : concentration en MES de 45 mg/l • Rejet D2: concentration en MES de 100 mg/l et HC totaux de 10,9 mg/l <p>Le point de mesure au niveau des compresseurs ne constitue pas un point de rejet vers le milieu naturel. Les effluents sont ensuite rejetés au point D2 après passage par un débourbeur/déshuileur.</p> <p>Les dépassements constatés sur le point de rejet D2 sont dus aux rejets du compresseur. Des actions sont en cours sur ces matériels pour déterminer exactement la source de ces polluants.</p> <p>L'entretien des débourbeurs/déshuileurs est réalisé régulièrement. Une vidange de ces matériels avait été réalisée le 22/01/2020, soit moins d'un mois avant le prélèvement.</p> <p>L'exploitant va interroger son prestataire sur l'étendue des actions menées lors de la vidange afin de voir si un nettoyage suffisant est réalisé ou non.</p> <p><u>Non-conformité n° 1 : les résultats des mesures faites sur les points de rejets D1 et D2 montrent respectivement un dépassement de la valeur limite en MES et un dépassement des valeurs limites en MES et HC totaux.</u></p>
GESTION DES DÉCHETS			
26 (AP1)	<p>Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservée par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code du déchet selon la nomenclature, - origine et dénomination du déchet, - quantité enlevée, 		<p>L'exploitant a transmis le registre des déchets dangereux et non dangereux.</p> <p>Pour les déchets municipaux en mélange, un code de traitement R1 avec comme exutoire final l'UIOM de Bourgogne a été indiqué. Après vérification, ces déchets sont en fait envoyés en tant que CSR vers l'installation BBCI à Villers-sous-Montrond.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> - date d'enlèvement, - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, - destination du déchet (éliminateur), - nature de l'élimination effectuée. 		<p>L'exploitant a également pu présenter l'attestation de prise en charge de ses déchets issus du tri 5 flux.</p>
27.2 (AP1)	<p>Conditions de stockage</p> <p>Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. À cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), - les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits, - les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus, - les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution, - les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, - le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature 	<p>Non-conformité</p>	<p>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence, au niveau de l'activité R&D, de 3 fûts de déchets de polyols entreposés sans rétention au niveau du bâtiment de stockage de produits chimiques, et la présence à l'extérieur des bâtiments de 5 fûts de déchets de polyols et d'un fût de déchets d'isocyanates sans rétention.</p> <p>Non-conformité n° 2 : des fûts de déchets sont entreposés sans rétention au niveau de l'activité de R&D.</p> <p>Le stockage des déchets de production est quant à lui fait avec des conditions de rétentions satisfaisantes. Toutefois, un conteneur de déchet de polyol était entreposé dans le compartiment des déchets d'isocyanate.</p> <p>Observation n° 1 : l'exploitant doit s'assurer de l'entreposage des déchets par catégorie dans les compartiments dédiés.</p>